

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### ----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 032-2017/ARMP/CRD DU 31 MAI 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOSEA SA  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES  
INTERNATIONAL N° 005/2016/NSCT/DG/PRMP DU 19 SEPTEMBRE 2016  
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL ROULANT POUR LA  
COLLECTE DU COTON GRAINE AU PROFIT DE LA NOUVELLE SOCIETE  
COTONNIERE DU TOGO (NSCT)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 20 avril 2017 de la société SOSEA SA et enregistrée le 24 avril 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1111 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1375/ARMP/DG/DRAJ du 04 mai 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 024-2017/ARMP/CRD du 05 mai 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société SOSEA SA et ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 189/2017/NSCT/DG/CPMP du 15 mai 2017, reçu le 17 mai 2017 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1337, la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

La Nouvelle société cotonnière du Togo a lancé le 19 septembre 2016, l'appel d'offres international n° 005/2016/NSCT/DG/PRMP relatif à la fourniture de matériel roulant pour la collecte du coton graine. Les fournitures sollicitées sont réparties en deux (2) lots.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 03 novembre 2016, la commission de passation des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo a reçu et ouvert cinq (5) offres dont celle de la société SOSEA SA.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire des deux lots, le soumissionnaire LEGRAS INDUSTRIES respectivement pour des montants DAP Atakpamé de :

- huit cent trente-deux millions sept cent vingt-neuf mille trois cent soixante-seize (832 729 376) francs CFA hors taxes hors douanes pour le lot n° 1 ;



2

- un milliard cinq cent trente-sept millions cinq cent trente-six mille cinq (1 537 536 005) francs CFA hors taxes hors douanes pour le lot n° 2.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1013/MEF/DNCMP/DDCI&DAJ du 04 avril 2017, la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo a, par lettre n° 123/2017/NSCT/DG/PRMP datée du 10 avril 2017, reçue le 11 avril 2017, informé la société SOSEA SA du rejet de ses offres.

Non satisfaite, la société SOSEA SA a, par requête datée du 20 avril 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires des deux lots de l'appel d'offres sus-indiqué.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société SOSEA SA conteste les résultats provisoires et soutient à l'appui de son recours :

- que les offres de l'attributaire provisoire aux deux lots présentent, au titre des spécifications techniques proposées, des insuffisances majeures par rapport à la sienne ;
- que les appareils de diagnostic proposés aux deux lots par ledit soumissionnaire ne sont compatibles qu'à la marque Renault Truck et ne sont équipés ni de tablettes, ni d'imprimantes ;
- qu'au lot 2, la société LEGRAS INDUSTRIES a proposé des conteneurs trapézoïdiques de 36 m<sup>3</sup> au lieu de 40 m<sup>3</sup> exigé par le DAO ;
- qu'à certains égards, l'évaluation des offres opérée par la sous-commission d'analyse ne respecte pas le principe d'égalité de traitement des candidats, car l'absence de plan coté au lot 1 a servi de motif de rejet de l'offre du soumissionnaire AISSAH et FILS à l'étape préliminaire, tandis que cette insuffisance n'a même pas été relevée à l'encontre de la société LEGRAS INDUSTRIES ;
- que par conséquent, c'est à tort que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution des deux lots ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- qu'à l'issue de l'évaluation technique, les offres des soumissionnaires SOSEA SA et LEGRAS INDUSTRIES ont été déclarées conformes et ce n'est qu'à l'étape de l'évaluation financière que la société LEGRAS



INDUSTRIES a été classée première moins disante sur les deux lots, respectivement avec une économie de 58 501 939 francs CFA au lot 1 et 42 051 410 francs CFA au lot 2;

- que les écarts relevés sur les paramètres des spécifications techniques des deux soumissionnaires ont été jugés mineurs par la sous-commission d'analyse qui a déclaré leurs offres conformes pour l'essentiel ;
- qu'en effet, chaque soumissionnaire a prouvé sa capacité technique en fournissant la documentation détaillée demandée conformément à la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société SOSEA SA et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 024-2017/ARMP/CRD du 05 mai 2017.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité des offres de l'attributaire provisoire par rapport aux spécifications techniques exigées dans le dossier d'appel d'offres.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire des deux lots, la société LEGRAS INDUSTRIES ;

Considérant que la société SOSEA SA conteste les résultats provisoires en soutenant que l'offre de l'attributaire provisoire comporte, au regard des spécifications techniques proposées, des défaillances majeures par rapport aux exigences du DAO ;

Considérant que l'autorité contractante estime que les écarts relevés sur les paramètres des spécifications techniques proposées par les soumissionnaires LEGRAS INDUSTRIES et SOSEA SA sont mineurs par rapport à ceux demandés et les a déclarés tous deux conformes pour l'essentiel ;

Considérant qu'il est de règle dans les marchés publics, que l'offre techniquement conforme est celle qui répond substantiellement aux spécifications techniques du dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'en application de cette règle, la clause 29.2 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres dispose qu'une offre conforme pour l'essentiel est celle qui satisfait à toutes les spécifications du dossier d'appel d'offres sans divergences, omissions ou réserves substantielles ;

Que suivant cette clause, les divergences ou omissions substantielles, sont celles qui sont de nature à limiter considérablement la qualité ou les performances des prestations spécifiées dans le marché et dont l'acceptation porterait préjudice à d'autres candidats ayant également présenté des offres conformes pour l'essentiel ;

Considérant que l'examen aussi bien des offres des soumissionnaires SOSEA SA et LEGRAS INDUSTRIES que du rapport d'évaluation des offres a permis de relever quelques écarts au niveau des spécifications techniques des fournitures qu'ils ont proposées, en l'occurrence sur les accessoires des appareils de diagnostic et des conteneurs trapézoïdiques ;

Que bien plus, suivant la clause IC 30.1 du dossier d'appel d'offres, si une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité mineure qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle ;

Considérant qu'il est constant que dans le cadre de la passation des marchés publics, l'autorité contractante est la seule personne habilitée à définir ses besoins ; que corrélativement à cette compétence, l'appréciation de la conformité technique des offres des soumissionnaires lui incombe également dans le respect des conditions fixées aux clauses susvisées ;

Qu'en l'espèce, en contestant la conformité technique de l'offre de l'attributaire provisoire par la sous-commission d'analyse, sans pouvoir démontrer en quoi elle est de nature à limiter considérablement la qualité ou les performances des prestations spécifiées dans le marché ou si son acceptation porterait préjudice à d'autres candidats ayant également présenté des offres conformes pour l'essentiel, la société SOSEA SA n'apporte aucune preuve de ce que les écarts tolérés sont substantiels ;

Que dès lors que l'autorité contractante a, après avoir analysé les écarts relevés dans les offres de la requérante et de l'attributaire, considéré que celles-ci sont conformes pour l'essentiel, il n'appartient pas à un soumissionnaire de remettre en cause cette conclusion de l'autorité contractante ; que l'argumentaire de la requérante ne saurait prospérer ;



5

Qu'eu égard à tout ce qui précède, il convient de dire que la sous-commission d'analyse a fait une juste application des clauses du DAO et de déclarer non fondé le recours de la société SOSEA SA.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société SOSEA SA non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 024-2017/ARMP/CRD du 05 mai 2017 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SOSEA SA, à la Nouvelle société cotonnière du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT

**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES

**Konaté APITA**

**Kuami Gaméli LODONOU**